



Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED)

Modification du 11.12.2020

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets¹ est modifiée comme suit :

Art. 54, al. 3

³ L'obligation énoncée à l'art. 32, al. 2, let. g, de récupérer les métaux contenus dans les cendres volantes résultant du traitement des déchets urbains et des déchets de composition analogue s'applique à partir du 1^{er} janvier 2026. Jusqu'à cette date, les cendres volantes peuvent être stockées définitivement, sous une forme conglomérée par des liants hydrauliques, dans des décharges ou des compartiments du type C sans récupération des métaux, à condition que les capacités de traitement disponibles pour la récupération soient toutes épuisées.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

¹ RS 814.600

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

